ORGANISATION MONDIALE

DU COMMERCE

WT/DS108/27 10 novembre 2004

(04-4761)

Original: anglais

ÉTATS-UNIS – TRAITEMENT FISCAL DES "SOCIÉTÉS DE VENTES À L'ÉTRANGER"

<u>Deuxième recours des Communautés européennes à l'article 21:5</u> du Mémorandum d'accord sur le règlement des différends

Demande de consultations

La communication ci-après, datée du 5 novembre 2004, adressée par la délégation des Communautés européennes à la délégation des États-Unis et la Présidente de l'Organe de règlement des différends, est distribuée conformément à l'article 21:5 du Mémorandum d'accord sur le règlement des différends.

Les Communautés européennes demandent aux États-Unis d'Amérique d'engager des consultations au titre des articles 4 et 21:5 du Mémorandum d'accord sur les règles et procédures régissant le règlement des différends (le "Mémorandum d'accord"), de l'article 4 de l'Accord sur les subventions et les mesures compensatoires (l'"Accord SMC"), de l'article 19 de l'Accord sur l'agriculture et de l'article XXII:1 du GATT de 1994 au sujet de la Loi sur la création d'emplois de 2004 (la "Loi sur l'emploi") promulguées par les États-Unis le 22 octobre 2004.

La Loi sur l'emploi était destinée à mettre en œuvre les recommandations et décisions de l'ORD dans l'affaire WT/DS108 États-Unis – Traitement fiscal des "sociétés de ventes à l'étranger" et États-Unis – Traitement fiscal des "sociétés de ventes à l'étranger" – Recours des Communautés européennes à l'article 21:5 du Mémorandum d'accord, mais elle ne le fait pas correctement et est incompatible avec les mêmes dispositions de l'Accord sur l'OMC que la législation précédente.

En particulier, les Communautés européennes considèrent que l'article 101 de la Loi sur l'emploi contient des dispositions transitoires qui permettront aux exportateurs des États-Unis de continuer à bénéficier de la Loi portant abrogation des dispositions relatives aux FSC et régissant l'exclusion des revenus extraterritoriaux, incompatible avec les règles de l'OMC a) pour les années 2005 et 2006 en ce qui concerne toutes les transactions à l'exportation et b) pour une période indéfinie en ce qui concerne certains contrats irrévocables, et par conséquent ne retire pas la subvention ni ne met en œuvre les recommandations et décisions de l'ORD.

À la lumière de ce qui précède, les Communautés européennes considèrent que les États-Unis n'ont pas retiré les subventions comme l'exige l'article 4.7 de l'*Accord SMC* et n'ont pas mis en œuvre les recommandations et décisions de l'ORD comme l'exigent les articles 19:1 et 21:1 du *Mémorandum d'accord*. Elles estiment aussi que les États-Unis continuent d'enfreindre l'article 3.1 a) et 3.2 de l'*Accord SMC*, les articles 10:1 et 8 de l'*Accord sur l'agriculture* et l'article III:4 du GATT de 1994.

Par conséquent, les Communautés européennes demandent l'ouverture de consultations avec les États-Unis pour examiner la question susmentionnée. Un exposé des éléments de preuve disponibles quant à l'existence et à la nature des subventions figure en Annexe.

Annexe

Exposé des éléments de preuve disponibles

Les CE disposent des éléments de preuve ci-après au sens de l'article 4.2 de l'Accord SMC.

- 1. Rapports du Groupe spécial et de l'Organe d'appel (WT/DS108).
- 2. American JOBS Creation Act de 2004 (Loi sur la création d'emplois) signée par le Président.
- 3. Congrès des États-Unis, Joint Explanatory Statement of the Committee on Conference (Déclaration explicative conjointe du Comité sur la Conférence), F:/EWB/CONF/H4250CNF.STM.

4. US Internal Revenue Code provisions (dispositions du Code des impôts des États-Unis).